

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2020-066

**ALLIER** 

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-25-006 - arêté n° 1280/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Chazemais (4	
pages)	Page 4
03-2020-05-20-026 - arrêté n° 1236/2020 autorisant l'accès au plan d'eau du barrage de	<b>D</b> 0
Saint Clément (4 pages)	Page 9
03-2020-05-20-027 - arrêté n° 1237/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Etang du Ludais	5 11
à Marcillat en Combraille (4 pages)	Page 14
03-2020-05-20-016 - arrêté n° 1246/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Tronget (4	
pages)	Page 19
03-2020-05-20-017 - arrêté n° 1247/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Dompierre sur	
Besbre (4 pages)	Page 24
03-2020-05-20-020 - arrêté n° 1251/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Le pré riant à	
Doyet (4 pages)	Page 29
03-2020-05-20-021 - arrêté n° 1252/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de l'Etang de	
Sauzet à Doyet (4 pages)	Page 34
03-2020-05-20-022 - arrêté n° 1253/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Iles des Pinots à	
Mariol (4 pages)	Page 39
03-2020-05-20-028 - Arrêté n° 1254/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Grands	
Nauds à Molles (3 pages)	Page 44
03-2020-05-20-023 - arrêté n° 1256/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Ile de Chazeuil à	
Varennes sur Allier (4 pages)	Page 48
03-2020-05-20-024 - arrêté n° 1257/2020 autorisant l'accès au plan d'eau étang de Vallin à	
Theneuille (4 pages)	Page 53
03-2020-05-25-011 - arrêté n° 1274/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Etang du Max au	
Theil (3 pages)	Page 58
03-2020-05-25-012 - Arrêté n° 1275/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la	
commune de Bellenaves (3 pages)	Page 62
03-2020-05-25-010 - arrêté n° 1276/2020 autorisant l'accès au plan d'eau communal	
dePierrefitte sur Loire (4 pages)	Page 66
03-2020-05-25-005 - arrêté n° 1277/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Servilly (4	
pages)	Page 71
03-2020-05-25-009 - arrêté n° 1278/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Etang de Pérard à	
Ronnet (3 pages)	Page 76
03-2020-05-26-001 - Arrêté n° 1284/2020 autorisant l'ouverture du musée de la visitation	
(4 pages)	Page 80
03-2020-05-20-018 - arrêté n°1249/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de la Boir Talon	<u>-</u> ·
à Abrest (4 pages)	Page 85
	_

03-2020-05-20-019 - arrêté n°1250/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Les Goutelles	
Doyet (4 pages)	Page 90
03-2020-05-20-025 - arrêté n°1258/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Corres à	
Molles (4 pages)	Page 95
03-2020-05-25-004 - arrêté n°1273/2020 limitant l'accès au marché de	
Saint-Pourçain-sur-Sioule (4 pages)	Page 100
03-2020-05-25-008 - arrêté n°1279/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Trous Cluzel	
à Saint Pourçain sur Sioule (4 pages)	Page 105
03-2020-05-25-007 - arrêté n°1281/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Etangs de	
Cacherat à Pierrefitte sur Loire (4 pages)	Page 110
03-2020-05-25-001 - Extrait de l'AP n°1272/2020 portant suspension du marché forain de	
Vichy à l'exclusion des stands alimentaires (1 page)	Page 115

03-2020-05-25-006

# arêté n° 1280/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Chazemais



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

## ARRETE Nº 1280/2012

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Chazemais

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Chazemais en date du 25/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Chazemais a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » sis sur la commune de Chazemais est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Chazemais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-026

arrêté n° 1236/2020 autorisant l'accès au plan d'eau du barrage de Saint Clément



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

## ARRETE Nº 1236 23

#### autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint-Clément

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Saint-Clément en date du mai 2020 :

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint-Clément a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Barrage de Saint Clément» ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau dénommé « Barrage de Saint-Clément » sur la commune de Saint-Clément est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet: www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Clément , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-027

arrêté n° 1237/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Etang du Ludais à Marcillat en Combraille



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

## ARRETE Nº 1637 22

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Marcillat en Combraille

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Marcillat en Combraille en date du 14/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57,72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Marcillat en Combraille a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Ludaix » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Ludaix » sis sur la commune de Marcillat en Combraille est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Marcillat en Combraille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Marcillat en Combraille par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-016

arrêté n° 1246/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Tronget



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1246/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Tronget

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Tronget en date du 19 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Tronget a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de la forge »»; que le président de l'association « Des pêcheurs de la forge »» a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Etang de la Forge » sur la commune de Tronget est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Tronget et président de l'association « Des pêcheurs de la forge » , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-017

# arrêté n° 1247/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Dompierre sur Besbre



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1247/2020

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Dompierre sur Besbre

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Dompierre sur Besbre en date du 18 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Dompierre sur Besbre a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé »; que le président de l'AaPPMA a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Plan d'eau des Pinots » sur la commune de Dompierre sur Besbre est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Dompierre sur Besbre, le président de l'AAPPMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-020

arrêté n° 1251/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Le pré riant à Doyet



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1254 22

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Doyet

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Doyet en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Doyet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Le pré riant »»; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Le pré riant » sur la commune de Doyet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet: www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Doyet, le président de l'association de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-021

arrêté n° 1252/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de l'Etang de Sauzet à Doyet



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1252 22 2

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Doyet

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Doyet en date du 20 mai 2020 :

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Doyet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Sauzet»; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Etang de Sauzet » sur la commune de Doyet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet: www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Doyet, le président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-022

arrêté n° 1253/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Iles des Pinots à Mariol



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1253/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Mariol

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la propostion du maire de Mariol en date du 20 mai 2020 :

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; vu la propostion du maire de Mariol pour autoriser l'accès à « La gravière Île des Pinots »; que le président de l'association « Carpe ob'sessions 63 » a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Gravière – Île des Pinots» sur la commune de Mariol est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Mariol, le président de l'association « Carpe ob'sessions 63 », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-028

Arrêté n° 1254/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Grands Nauds à Molles

#### Préfecture Cabinet

Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1254/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Molles

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Molles en date du 19 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Molles a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Grands Nauds »; que le président de l'association

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ASPCEMC, a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau « Les Grands Nauds » sur la commune de Molles est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

<u>Article 5:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Molles, le président de l'association ASPCEMC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète Signé

03-2020-05-20-023

arrêté n° 1256/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Ile de Chazeuil à Varennes sur Allier



#### PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1756 / 2020

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Varennes sur Allier

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Varennes sur Allier en date du 15 mai 2020 :

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél: 04.70.48.30.00 Fax: 04.70.20.57.72

Courriel: prefecture@allier.gouy.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Varennes sur Allier a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Ile de Chazeuil »; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau « Ile de Chazeuil » sur la commune de Varennes sur Allier est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

<u>Article 5:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Varennes sur Allier, le président de l'association « Carp Five Fishing 03 »sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-024

arrêté n° 1257/2020 autorisant l'accès au plan d'eau étang de Vallin à Theneuille



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1257/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Theneuille

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

**Vu** la proposition du maire de Theneuille en date du 20 mai 2020 :

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Theneuille a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Valin »; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau « Etang de Valin » sur la commune de Theneuille est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet: www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Theneuille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-25-011

arrêté n° 1274/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Etang du Max au Theil

#### Préfecture Cabinet

Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1274/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune du Theil

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9 :

Vu la proposition du maire du Theil en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune du Theil a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Max » » ; que le président de l'amicale des pêcheurs a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Etang du Max » sur la commune du Theil est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune du Theil, le président de l'amicale des pêcheurs de l'étang du Max et M. Philippe Roux, propriétaire de l'étang, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète signé

03-2020-05-25-012

Arrêté n° 1275/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Bellenaves

# Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1275/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de

\_\_\_\_\_

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9 :

Vu la proposition du maire de en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé » ; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1 er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1 er peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé sur la commune de est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

<u>Article 5:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète signé

03-2020-05-25-010

# arrêté n° 1276/2020 autorisant l'accès au plan d'eau communal dePierrefitte sur Loire



# PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

# ARRETE Nº 1276 1 % 20

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Pierrefitte sur Loire

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Pierrefitte sur Loire en date du 14/05/20;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture @ allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Pierrefitte sur Loire a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau communal » sis sur la commune de Pierrefitte sur Loire est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Pierrefitte sur Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète

03-2020-05-25-005

arrêté n° 1277/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Servilly



#### PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

#### **ARRETE Nº 1277/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Servilly

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9 :

Vu la proposition du maire de Servilly en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès aux plans d'eau dénommés « Etangs des Casaquins» ; que le président de l'amicale des Casaquins a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès aux plans d'eau privés « Etansg des Casaquins» sur la commune de Servilly est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfèt, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Servilly, le président de l'amicale des Casaquins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le

2 5 MAI 2020

La préfète

03-2020-05-25-009

arrêté n° 1278/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Etang de Pérard à Ronnet

### Préfecture Cabinet

Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

### **ARRETE Nº 1278/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Ronnet

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Ronnet en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Ronnet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Pérard» ; que le président de l'association a fourni

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Etang de Pérard» sur la commune de Ronnet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

<u>Article 5:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Ronnet, le président de la commission de pêche du CE-Dunlop, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète signé

03-2020-05-26-001

Arrêté n° 1284/2020 autorisant l'ouverture du musée de la visitation



### PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1284 22

autorisant l'ouverture au public du musée de la Visitation sis sur la commune de Moulins

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 10 ;

Vu la demande du directeur du musée de la Visitation sis à Moulins et le dossier joint ;

Vu l'avis du maire de Moulins en date du 18 mai 2020 ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture des musées demeure interdite en application des dispositions de l'article 10 de ce décret, quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que toutefois en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret des musées, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du musée de la Visitation est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population; que dans ces circonstances le musée de la Visitation est autorisé à accueillir du public sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définis par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le musée de la Visitation sis sur la commune de Moulins est autorisé à accueillir du public à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de dix personnes.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder au musée de la Visitation , doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée de la Visitation.

Le responsable du musée de la Visitation détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le responsable du musée de la Visitation est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Moulins, le responsable musée de la Visitation, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au maire de Moulins et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le

26 MAI 2020

La préfète

10 20 to

03-2020-05-20-018

# arrêté n°1249/2020 autorisant l'accès au plan d'eau de la Boir Talon à Abrest



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1249 22

## autorisant l'accès à « La Boire Talon » sur la commune d'Abrest

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire d'Abrest en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30,00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune d'Abresta sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès à la « Boire Talon » et fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

Article 1er: L'accès à la « Boire Talon » sise sur la commune d'Abrest est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Abrest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-019

# arrêté n°1250/2020 autorisant l'accès au plan d'eau Les Goutelles Doyet



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE Nº 1250 162

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Doyet

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Doyet en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouy.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune de Doyet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Les Goutelles»; que le président de l'association « Les Joyeux pêcheurs» a fourni un dossier à l'appui de sa demande; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé « Les Goutelles » sur la commune de Doyet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Doyet, le président de l'association « Les Joyeux pêcheurs» sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-20-025

# arrêté n°1258/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Corres à Molles



### PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

### **ARRETE Nº 1258/2020**

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Molles

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Molles en date du 15 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Molles a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Corres »; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau « Les Corres » sur la commune de Molles est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfèt, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Molles, le président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-25-004

# arrêté n°1273/2020 limitant l'accès au marché de Saint-Pourçain-sur-Sioule



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

### **ARRETE Nº 1273/2020**

## limitant l'accès aux seuls commerces alimentaires sur le marché de Saint Pourçain sur Sioule

La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier;

Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1,7, 9 III°;

Vu les rapports de la police municipale de Saint-Pourçain sur Sioule concernant les conditions de tenue du marché des 16 et 23 mai 2020 ;

Vu la demande du maire de Saint Pourçain en date du 25 mai 2020;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que par arrêté préfectoral n°844/2020 du 26 mars 2020 le marché de la commune de Saint Pourçain sur Sioule avait été autorisé à se tenir chaque samedi de 7h à 13h pour des commerces alimentaires :

Considérant que le maire de Saint Pourçain sur Sioule avait fourni un dossier indiquant une séparation entre les étals de 3 mètres au minimum, avec matérialisation au sol des files d'attente et affiches relatives aux gestes barrières; que la police municipale serait présente pour veiller au respect des consignes;

Considérant que depuis le 11 mai 2020, le marché a été ouvert à des commerçants vendant des produits autres qu'alimentaires ; que le maire a élargi notablement le périmètre du marché en ajoutant des places sur des rues et places adjacentes afin d'accueillir les commerçants non sédentaires dans le respect des mesures sanitaires ; que ces nouvelles dispositions ont été communiquées aux intéressés ;

Considérant que le samedi 16 mai 2020 dès 6h et malgré les incitations des agents de la police municipale de Saint-Pourçain de nombreux commerçants non sédentaires ont refusé de s'installer aux places qui leur avaient été proposés; que les distances minimum entre les stands n'étaient pas respectées et les allées de circulation très étroites;

Considérant que le samedi 23 mai à 6h26, une altercation est survenue entre les commerçants de produits alimentaires et les autres camelots, ces derniers souhaitant reprendre à nouveau leurs emplacements habituels et ont refusé de s'intaller aux places proposées ; que cette altercation a nécessité l'évacuation de l'espace public de l'ensemble des protagonistes et l'intervention des forces de gendarmerie ;

Considérant qu'en application de l'article 9 III du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 « Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 er et de l'article »

Considérant que le maire de Saint-Pourçain sur Sioule a demandé à l'autorité préfectorale la limitation de l'accès à ce marché aux seuls commerçants de produits alimentaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1er: L'accès au marché se tenant chaque samedi 7h à 13h à Saint-Pourçain sur Sioule est réservé aux seuls commerçants de produits alimentaires à l'exclusion de tous autres camelots.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Pourçain sur Sioule par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète

03-2020-05-25-008

# arrêté n°1279/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Trous Cluzel à Saint Pourçain sur Sioule



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

# ARRETE Nº 179/26

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule

## La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

 ${\bf Vu}$  la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>et</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Saint Pourçain sur Sioule en date du 20/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72 Courriel : prefecture@allier.gouv.fr L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau « Trous Cluzel » » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau « Trous Cluzel » » sis sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet: www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète

03-2020-05-25-007

arrêté n°1281/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Etangs de Cacherat à Pierrefitte sur Loire



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

# ARRETE Nº 1291/22

## autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Pierrefitte sur Loire

## La préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

 ${\mbox{Vu}}$  la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>,2,7 et 9;

Vu la proposition du maire de Pierrefitte sur Loire en date du 20 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7»;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture @allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Pierrefitte sur Loire a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etangs de Cacherat »; que le président de l'association a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'accès au plan d'eau privé dénommé « Etangs de Cacherat » sur la commune de Pierrefitte sur Loire est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents poins d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3: Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emmprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet: www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Pierrefitte sur Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

03-2020-05-25-001

Extrait de l'AP n°1272/2020 portant suspension du marché forain de Vichy à l'exclusion des stands alimentaires

### Préfecture Cabinet

Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

### EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1272/2020

# portant suspension du marché forain de Vichy à l'exclusion des stands alimentaires

\_\_\_\_\_

<u>Article 1er</u>: Le marché forain se tenant chaque mercredi à Vichy, sur le parvis du grand marché et empruntant également une partie du Boulevard de la Mutualité, des Rues Paul Bert et du 4 septembre, est suspendu, à l'exclusion des stands alimentaires.

<u>Article 2</u>: La reprise du marché intégrant les stands non alimentaires sera conditionnée par l'abrogation du présent arrêté sur demande du maire.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des régles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accesible par Internet : www.telerecours.fr

<u>Article 4</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le maire de la commune de Vichy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Vichy par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 25 mai 2020

La préfète

signé